

**Département de la Moselle
Commune de TALANGE**

Compte Rendu

Conseil Municipal

Séance du 14 novembre 2022

Conformément à l'article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 29 membres du Conseil Municipal élus le dix-huit mai deux mille vingt, ont été convoqués le mardi 8 novembre deux-mille-vingt-deux pour le lundi quatorze novembre deux-mille-vingt-deux à dix-huit heures trente minutes dans la salle des séances de la mairie, en une réunion ordinaire du Conseil Municipal, avec l'ordre du jour suivant :

- 2022/67. Adoption du compte rendu de la séance du 16 septembre 2022
- 2022/68. ENES : Résultat de clôture 2020 et affectation d'une partie des résultats à la collectivité de rattachement
- 2022/69. Taxe d'aménagement- Modalité de répartition- Convention de reversement
- 2022/70. Chasse communale : attribution de lots de chasse
- 2022/71. Convention définissant les modalités de réalisation technique et financière des ouvrages de réseau de chaleur sur l'emprise de la Zac des Usènes : SARL La Ponte/ Commune de Talange
- 2022/72. Clôture de la régie de recettes des douches
- 2022/73. Demande de subvention DETR/DSIL : projet de rénovation basse consommation de l'éclairage public
- 2022/74. Demande de subvention DETR/DSIL : projet de désamiantage et isolation thermique par l'extérieur de la façade de l'école maternelle Emile Zola
- 2022/75. Cession d'une emprise communale en fond de parcelle, du 8 rue de la Liberté, sans usage ou affectation d'intérêt public – parcelle A 212
- 2022/76. Cession d'une emprise communale en fond de parcelle, du 8 bis rue de la Liberté, sans usage ou affectation d'intérêt public – parcelle B 212
- 2022/77. Cession d'une emprise communale en fond de parcelle, du 10 rue de la Liberté, sans usage ou affectation d'intérêt public – parcelle C 212
- 2022/78. Modification du tableau des emplois communaux
- 2022/79. Avis du Conseil Municipal concernant le projet d'implantation d'un laboratoire de recherche et de développement sur le territoire de la Commune de Talange par la société NEUTRAVAL
- 2022/80. Divers

La convocation a été affichée en outre à la porte de la Mairie et publiée au journal local.

Talange, le 8 novembre 2022.

Le Maire,

2022/67. ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

Rapport :

Le Conseil Municipal sera amené à adopter le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2022 joint à la présente.

Motion :

Le Conseil Municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **ADOPTE** le compte rendu de la séance du 16 septembre 2022.

2022/68. ENES : RÉSULTAT DE CLÔTURE 2021 ET AFFECTATION D'UNE PARTIE DES RÉSULTATS À LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT

Rapport:

Monsieur le Maire donne, dans le tableau ci-dessous, les résultats d'exploitation 2021 des budgets de la Régie Municipale d'Électricité et de Télédistribution de Talange :

BUDGET ELECTRICITE:

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	4 282 974,70	4 356 882,17	73 907,47
	Section d'investissement	371 539,85	574 690,10	203 150,25

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation	0,00	833 303,54	
	Report en section d'investissement	67 971,48	0,00	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		4 722 486,03	5 764 875,81	1 042 389,78

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section d'exploitation	0,00	0,00
	Section d'investissement	74 000,00	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	74 000,00	0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	4 282 974,70	5 190 185,71	907 211,01
	Section d'investissement	513 511,33	574 690,10	61 178,77
	TOTAL CUMULE	4 796 486,03	5 764 875,81	968 389,78

BUDGET TELEDISTRIBUTION:

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	480 943,36	575 547,78	94 604,42
	Section d'investissement	34 250,93	76 592,00	42 341,07

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation	68 280,01	0,00
	Report en section d'investissement	0,00	407 866,50

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
TOTAL (réalisations + reports)		583 474,30	1 060 006,28	476 531,98

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	0,00	0,00
	Section d'investissement	45 325,00	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	45 325,00	0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	549 223,37	575 547,78	26 324,41
	Section d'investissement	79 575,93	484 458,50	404 882,57
	TOTAL CUMULE	628 799,30	1 060 006,28	431 206,98

Conformément à l'article R .2221-48 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **D'AFFECTER** au budget 2022 de la Ville, une partie des excédents, de la façon suivante :
 - 360 000 € sur le résultat d'exploitation du budget ÉLECTRICITÉ
 - 0 € sur le résultat d'exploitation du budget TELEDISTRIBUTION

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R,2221-48 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** d'affecter au budget 2022 de la Ville, une partie des excédents, de la façon suivante :
 - **360 000 €** sur le résultat d'exploitation du budget ÉLECTRICITÉ
 - **0 €** sur le résultat d'exploitation du budget TELEDISTRIBUTION

2022/69. TAXE D'AMÉNAGEMENT – MODALITÉ DE RÉPARTITION – CONVENTION DE REVERSEMENT

Rapport:

A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité (article 109 de la loi de finances pour 2022). Le reversement peut concerner tout ou partie de la taxe perçue par la commune et tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences intercommunales.

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'une PLU ou d'un POS, ou par délibération dans le cas inverse), le reversement de tout ou partie de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant intercommunal.

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

Pour l'année 2023, les délibérations devaient être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022 (article 12 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022). Une récente communication de la DDFIP57 prévoit un assouplissement avec une date limite repoussée au 31 décembre 2022, tant pour les exercices 2022 que 2023 ;

Pour l'année 2024, les délibérations concordantes peuvent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art.4 de l'ordonnance 2022-883).

Les délibérations de reversement adoptées sur ce fondement produisent leurs effets jusqu'à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.

Même si le code de l'urbanisme précise que le reversement de produit peut être total ou partiel, il ne prévoit pas la possibilité d'un versement de produit de la taxe d'aménagement en fonction de zones

géographiques, à la différence de ce qui est prévu par renvoi à un décret pour la modulation des taux par secteur.

En l'absence de disposition le prévoyant, il convient donc de considérer qu'un reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par secteur ou zone n'est pas possible. Ainsi, il ressort impossible de périmétrer une convention de reversement aux seuls équipements (éligibles à une taxe d'aménagement) initiés par une maîtrise d'ouvrage communautaire ou aux produits de ladite taxe émanant des seuls parcs d'activités de compétence communautaire, sachant qu'un certain nombre est exonéré de celle-ci.

La conférence des maires de Rives de Moselle qui s'est tenue le 20 octobre 2022 a défini à l'unanimité, les modalités de répartition de ladite taxe en retenant un taux de reversement au profit de Rives de Moselle de 1% des produits communaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** un taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de Rives de Moselle de 1% du produit communal à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour exécuter cette délibération et signer la convention de reversement avec Rives de Moselle.

2022/70. CHASSE COMMUNALE : ATTRIBUTION DE LOTS DE CHASSE

Rapport:

Contexte :

Par sa délibération du 16 mai 2022, le Conseil Municipal a décidé de la mise en location de la chasse communale pour rétablir, par l'exercice de la chasse, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique selon les prescriptions de l'article L.1 du Code forestier et celles de l'article L.420-1 du Code de l'environnement.

Cette mesure, rendue nécessaire par la prolifération des sangliers sur le territoire de la commune, vise à respecter l'obligation faite à la commune de louer la chasse, à assurer la sécurité des biens et des personnes, à maintenir les dégâts aux cultures agricoles à un niveau acceptable et à réduire la charge financière que constituent ces dégâts pour la commune.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal a également arrêté les modalités de mise en location de la chasse et a retenu la procédure de l'appel d'offres.

Analyse des candidatures reçues:

Au 26 septembre 2022, date limite de dépôt des dossiers, deux dossiers de candidature ont été déposés en mairie par messieurs NAVARRO Lionel (Offre n°1) et OESTREICHER Roger (Offre n°2).

Réunies le 2 novembre 2022, les Commission de location et Commission Consultative Communale de Chasse ont procédé à l'ouverture des deux dossiers reçus en réponse à l'appel d'offres. La recevabilité des dossiers de candidature a été tout d'abord examinée afin de permettre, le cas échéant, l'agrément de ces candidatures par le Conseil Municipal.

De cette première analyse il appert que :

- L'offre n°1 respecte le Cahier des charges type des chasses communales et intercommunales de Moselle pour la période 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ainsi que le règlement de consultation de la mise en location de la chasse communale par appel d'offres de la Ville de Talange en date du 1/08/2022 et doit ainsi être tenue pour complète et conforme.
- L'offre n°2, ne comportant pas la nécessaire promesse de caution bancaire, ne respecte donc pas le Cahier des charges type des chasses communales et intercommunales de Moselle pour la période 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ainsi que le règlement de consultation de la mise en location de la chasse communale par appel d'offres de la Ville de Talange en date du 1/08/2022 et doit être ainsi considérée incomplète et non conforme.

La Commission de Location a décidé de rejeter l'offre n°2 en raison de sa non-conformité et a ensuite procédé à l'analyse et à l'évaluation de l'offre n°1, seule jugée conforme, en fonction du barème retenu pour la notation des candidatures par le règlement de consultation de la mise en location de la chasse communale par appel d'offres de la Ville de Talange en date du 1/08/2022.

Pour rappel, ce barème sur 100 points permet d'attribuer jusqu'à 5 points en fonction du prix proposé par le candidat et jusqu'à 95 points en fonction du dossier de candidature qui est analysé selon quatre familles de critères qui sont, par ordre d'importance :

- Le profil et l'expérience du candidat ;
- Sa proximité géographique ;
- Les mesures de sécurité proposées par le candidat ;
- Son projet de gestion cynégétique, d'aménagement et de régulation des ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) ;

Ainsi la candidature n°1 reçoit les notes suivantes :

- Prix : 5/5
- Profil, expérience et pratiques du candidat : 30/35
- Proximité géographique et connaissance du territoire: 14/25
- Règles de sécurité prévues et adaptées au territoire : 15/20
- Projet d'aménagement, de gestion et de régulation des ESOD : 13/15

pour un total de 77 points sur 100.

Recommandations :

Il semble opportun de :

- Agréer la candidature n°1 et accepter l'offre correspondante pour le montant proposé de 275 euros par année ;
- Ne pas agréer la candidature n°2 et donc rejeter l'offre correspondante ;
- Notifier aux candidats la présente décision ;

- Donner délégation à Monsieur le Maire pour déterminer la date exacte de location de la chasse communale ;
- Autoriser la conclusion d'un bail avec le candidat retenu ;
- Publier les résultats de la mise en location conformément au cahier des charges ;
- Transmettre les différents documents conformément au cahier des charges ;

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des communes,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu le Cahier des Charges Type relatif à location des chasses communales de Moselle pour la période du 2 février 2014 au 1^{er} février 2024 annexé à l'arrêté n°2014-DDT-SERAF-UFC N°55 du 25 juillet 2014 et modifié par l'arrêté n°2014-DDT-SERAF-UFC N°56 du 29 juillet 2014,

Vu la lettre circulaire de la Préfecture de la Moselle en date du 25 juillet 2014,

Vu la décision du Conseil municipal en date du 16 mai 2022 portant sur les modalités de mise en location de la chasse communale et les critères de choix du locataire retenu,

Vu les avis de la Commission Communale Consultative de la Chasse et de la Commission Locative de Chasse réunies le 2 novembre 2022,

Considérant la réception dans les délais de deux réponses à l'appel d'offres pour la location du lot de chasse communale,

Considérant que l'offre n°1 faite par Monsieur NAVARRO Lionel est recevable et que ce dossier de candidature obtient la note de 77/100 selon le barème de notation retenu,

Considérant que l'offre n°2, faite par Monsieur OESTREICHER Roger, doit être tenue pour irrecevable en raison du caractère incomplet du dossier de candidature,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, M. Sébastien MACRI,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

• **DÉCIDE :**

- **D'AGRÉER** la candidature de monsieur NAVARRO Lionel ;
- **DE NE PAS AGRÉER** la candidature de monsieur OESTREICHER Roger en raison de son irrecevabilité ;
- **DE REJETER** l'offre n°2, faite par monsieur OESTREICHER Roger en raison de l'irrecevabilité de sa candidature ;
- **D'ACCEPTER** l'offre n°1 faite par monsieur NAVARRO Lionel ;
- **DE DONNER DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire ou son représentant pour déterminer la date exacte de location de la chasse communale ;
- **DE CONCLURE** un bail de location de la chasse communale avec Monsieur NAVARRO Lionel ;
- **DE NOTIFIER** sans délai la présente décision à Monsieur NAVARRO Lionel, candidat retenu.
- **DE NOTIFIER** le refus d'agrément de sa candidature à Monsieur OESTREICHER Roger, notification qui fera mention d'un délai de recours de deux mois impartis pour éventuellement contester cette décision devant la juridiction compétente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer un bail de location de chasse pour le compte de la commune avec Monsieur NAVARRO Lionel qui devra le signer sans délai ;

- **DE PUBLIER** le résultat de la mise en location par affichage en mairie pendant une durée d'un mois au moins et par insertion d'une annonce dans deux journaux d'annonces légales ;
- **DE TRANSMETTRE** copie du bail signé au représentant de l'Etat, à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle, à la fédération de la chasse de la Moselle, à l'office français de la biodiversité et au fond départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle ;
- **D'ADRESSER** sous quinzaine au sous-préfet et aux membres de la commission communale consultative de la chasse les documents prévus par l'article 10,4 du cahier des charges type, relatif à la location des chasses communales de Moselle (procès-verbal d'adjudication, copie conforme de la délibération du Conseil Municipal approuvant le choix du locataire, procès-verbal d'appel d'offres et cartographie du lot de chasse concerné).

2022/71. CONVENTION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RÉALISATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DES OUVRAGES DE RÉSEAU DE CHALEUR SUR L'EMPRISE DE LA ZAC DES USÈNES À TALANGE : SARL LA PONTE / COMMUNE DE TALANGE

Rapport:

La Commune de TALANGE a, par délibération de son Conseil Municipal en date du 22 février 2016, approuvé la création de la ZAC des Usènes.

Le dossier de réalisation a été approuvé, pour sa part, selon délibération du 18 décembre 2017, y compris le projet de programme des équipements publics à réaliser.

Par délibération du 25 novembre 2020, le même Conseil Municipal a approuvé, en qualité de lauréat de l'appel à projet réalisé par SEBL GRAND EST, la cession d'une partie des emprises foncières de la ZAC à la Société R2L CONSTRUCTIONS ou toute société s'y substituant. Dans le cadre de cette cession, R2L CONSTRUCTIONS s'engageait à réaliser également les équipements publics de la ZAC prévus dans le programme des équipements publics de la ZAC et présentés dans les dossiers de création et de réalisation, approuvés respectivement en Conseil Municipal du 22 Février 2016 et du 18 décembre 2017.

In fine, la SEBL Grand Est qui avait fait l'acquisition de l'intégralité de l'emprise foncière de la ZAC en qualité de concessionnaire d'aménagement, pour le compte de la Commune de TALANGE, cédait l'emprise foncière mentionnée lors de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2020 à la SARL DE LA PONTE, venant en substitution de la Société R2L CONSTRUCTIONS, selon acte authentique régularisé le 14/04/2022.

Dans le cadre du projet des équipements publics à réaliser, il était alors prévu une alimentation des différentes parcelles par le réseau de gaz dont le concessionnaire est GRDF.

La charge financière admise par la SARL DE LA PONTE prenait en considération le fait que les travaux de mise en œuvre du réseau d'amenée de gaz étaient pris en charge techniquement et financièrement par GRDF.

Or, la Commune de TALANGE a, par délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2022, décidé d'approuver le principe de la création d'un réseau de chaleur renouvelable sur son territoire et d'en confier, par voie de concession, la construction et l'exploitation à un exploitant tiers, sous délégation de service public.

En considération de cette volonté, la Commune a, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2022, modifié le dossier de réalisation de la ZAC et en particulier le programme des équipements publics de la ZAC des Usènes par substitution d'un réseau de chaleur au réseau de gaz.

Pour des raisons de calendrier et de choix techniques, il a été convenu dans ce cadre que le réseau de chauffage urbain serait, sur l'emprise de la ZAC, réalisé par la SARL DE LA PONTE puis repris par le futur EXPLOITANT de chauffage urbain.

Dans ce cadre, il appartient à la Commune de TALANGE, tant en sa qualité d'autorité concédante du réseau de chaleur qu'en sa qualité de concessionnaire de la ZAC, de compenser le déséquilibre économique induit dans les termes de la cession par acte authentique en date du 14/04/2022 et d'organiser les modalités de réalisation technique et financière des ouvrages de réseau de chaleur sur l'emprise de la ZAC des Usènes.

De ce fait, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention définissant les modalités de réalisation technique et financière des ouvrages de réseau de chaleur sur l'emprise de la ZAC des Usènes à Talange : SARL LA PONTE / Commune de TALANGE ci-jointe à la présente.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de définir les modalités de réalisation technique et financière des ouvrages de réseau de chaleur sur l'emprise de la ZAC des Usènes à Talange entre la SARL LA PONTE et la Commune de TALANGE,

Après avoir pris connaissance de la convention jointe à la note explicative transmise le 8 novembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de réalisation technique et financière des ouvrages de réseau de chaleur sur l'emprise de la ZAC des Usènes à TALANGE entre la SARL LA PONTE et la Commune de TALANGE.

2022/72. CLÔTURE DE LA RÉGIE DE RECETTES DES DOUCHES

Rapport:

Monsieur le Maire informe de l'absence d'encaissement de la régie des douches depuis plusieurs années, par conséquent la régie de recettes n'a plus d'intérêt à être maintenue.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-22 du 5 mars 2008 abrogeant le remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer ou supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte de création de la régie des douches en date du 30 octobre 1963,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire,

Considérant, la suppression du service douches, le décès du régisseur, le départ à la retraite du suppléant, l'absence d'encaissement,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de clôturer, à compter du 1^{er} décembre 2022, la régie de recettes des douches de TALANGE.

2022/73. DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL : PROJET DE RÉNOVATION BASSE CONSOMMATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Rapport:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Talange souhaite remplacer son éclairage public actuel par un éclairage à LED moins énergivore et ainsi limiter le gaspillage en s'inscrivant dans la transition énergétique. Cette démarche sera également l'occasion de remplacer les organes de commandes afin d'optimiser les heures de fonctionnement de l'installation ainsi qu'un abaissement de puissance sur les luminaires.

Les rues concernées pour ce programme 2023 sont celles qui sont les plus énergivores, à savoir la rue de Metz, le CD55, le CD55bis ainsi que les 2 ronds-points et l'accès à l'autoroute A31.

Les résultats attendus en termes de consommation sont conséquents, pour information, la puissance actuelle des lampes au sodium installées sur les rues et ronds-points concernés est de 45 700W. La puissance prévue des éclairages LED sur les zones indiquées sera de 8272W. L'énergie consommée annuellement par les lampes au sodium (4150h/an) est de 189 655 Kwh. L'énergie qui sera consommée annuellement avec un éclairage de type LED (4150h/an) sera de 34 329 Kwh, soit une baisse significative de la facture de 82 %.

Dans cette perspective, la municipalité propose d'inscrire cette opération à la section investissement du budget 2023. Le coût prévisionnel des travaux est de 64 850 € HT, soit 77 820 € TTC.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des services,

Considérant l'état des lieux et les résultats attendus en termes de baisses de consommations et d'économies substantielles de fonctionnement,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **ADOPTE** le plan de financement, tel que présenté ci-dessous,
- **DÉCIDE** d'inscrire l'opération au programme des travaux de l'année 2023,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR/DSIL à hauteur de 60 % du coût prévisionnel HT de l'opération, soit 38 910 €.
- **PRÉCISE que** la part de travaux non subventionnée sera financée sur les fonds propres de la commune.

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	Montant € HT	NATURE	Montant € HT	%
travaux	64 850,00 €	DETR/DSIL	38 910,00 €	60,00%
		Autofinancement	25 940,00 €	40,00%
TOTAL HT	64 850,00 €	TOTAL HT	64 850,00 €	100,00%
TOTAL TTC	77 820,00 €	TOTAL TTC	77 820,00 €	

2022/74. DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL 2023 : PROJET DE DÉSAMIANTAGE ET ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR DE LA FAÇADE DE L'ÉCOLE MATERNELLE ÉMILE ZOLA

Rapport:

L'école maternelle Émile Zola date du début des années 1970. Le revêtement de sol souple contient de l'amiante, il est fortement dégradé et fait état d'une forte usure de la couche superficielle. Il est nécessaire dans ces conditions d'engager des travaux de réfection du sol de ce bâtiment, dans la continuité de ce qui a déjà été fait pour d'autres écoles les années précédentes.

En parallèle de ces travaux, il est également nécessaire de finaliser la démarche de rénovation thermique de ce bâtiment. Des travaux avaient été entrepris en 2016 pour remplacer la toiture en fibrociment et changer une vieille chaudière qui datait des années 1980. L'école est désormais dotée d'une nouvelle toiture isolée et d'une chaudière à condensation récente, les travaux prévus doivent donc également être l'occasion de renforcer l'isolation du bâtiment avec la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur.

L'objectif est donc double :

- 1- Dépose des sols amiantés (dalles contenant de l'amiante) et de les remplacer par un revêtement de sol souple dans toute l'école (classes, bureaux, circulations et salle de jeux).
- 2- Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et réduire les frais de fonctionnement liés au chauffage.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des services,

Considérant les conditions de fond et le contexte indiqués dans le présent rapport,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **ADOpte** le projet de désamiantage-isolation thermique par l'extérieur-Façade de l'école maternelle Émile Zola et son plan de financement tel que présenté ci-dessous,
- **PRÉVOIT** d'inscrire la dépense au budget primitif de l'année 2023,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter le concours de l'Etat au titre de la DETR/DSIL à hauteur de 50 % du coût prévisionnel HT de l'opération, soit 67 958 €.
- **PRÉCISE** que la part de travaux non subventionnée sera financée sur les fonds propres de la commune

DEPENSES		RECETTES		
NATURE	Montant € HT	NATURE	Montant € HT	%
travaux	135 916,00 €	DETR/DSIL	67 958,00 €	50,00%
		Autofinancement	67 958,00 €	50,00%
TOTAL HT	135 916,00 €	TOTAL HT	135 916,00 €	100,00%
TOTAL TTC	163 099 ,00€	TOTAL TTC	163 099,00 €	

2022/75. CESSION D'UNE EMPRISE COMMUNALE EN FOND DE PARCELLE DU 8 RUE DE LA LIBERTÉ, SANS USAGE OU AFFECTATION D'INTÉRÊT PUBLIC – PARCELLE A/212

Rapport:

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs habitations situées rue de la Liberté (n° 8, 8 bis, 10 et 12) ne bénéficient, en fond de parcelles respectives, d'aucun espace de type jardin ou terrain nécessaire pour des commodités d'accès ou simple respect du droit de vue, sachant qu'il existe depuis toujours des ouvertures à l'arrière de ces maisons et notamment des fenêtres.

Plusieurs riverains ont sollicité la commune pour savoir si une régularisation dans ce sens est possible. Après vérifications auprès des services de la ville sur l'intérêt de préserver ces espaces, il apparaît que les emprises concernées font déjà l'objet d'une séparation physique par une haie et une clôture avec l'école maternelle Eugénie Cotton d'origine (parcelle d'origine cadastrée section 1 n° 246 d'une contenance de 538 m²) et ne présente pour la commune aucun usage particulier ou d'intérêt général.

Dans cette perspective, Monsieur et Madame MAZZEI Bénito et Maria, propriétaires du 8 rue de la Liberté, cadastré section 1 parcelle n° 370, sont favorables à l'acquisition d'une emprise divisée par géomètre (Société CARTAGE) sur la parcelle d'origine n° 246. La nouvelle parcelle en cours d'enregistrement auprès des service du cadastre et livre foncier est identifiée n° A/212 section 1 sur le procès-verbal d'arpentage joint, pour une contenance de 13 ca.

Le terrain concerné est situé en zone UA du plan local d'urbanisme. Il est par ailleurs précisé que les frais de notaire et autres frais accessoires liés à la vente étant à la charge de l'acheteur.

Le service des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques a procédé à l'estimation des emprises concernées, considérant qu'il s'agit de petites emprises de terrain nu assimilables à une troisième zone de terrain à bâtir. La valeur vénale du bien est estimée à 20 € HT/ m², soit pour 13 m², un prix de vente de 260 € HT.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande et l'avis favorable de Monsieur et Madame MAZZEI Bénito et Maria, pour un prix de cession à 20 € HT/m²,

Vu l'avis des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la division et la cession de la nouvelle parcelle d'une contenance de 13 ca identifiée A/212, issue de la parcelle cadastrée section 1 parcelle n° 246, au prix de 260 € HT,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à poursuivre les formalités associées à la vente et à la signature de l'acte au profit de Monsieur et Madame MAZZEI Bénito et Maria.
- **RETIENT** l'étude notariale de Maître CARROW et JUNGER de HAGONDANGE afin d'établir l'acte à intervenir.

2022/76. CESSION D'UNE EMPRISE COMMUNALE EN FOND DE PARCELLE DU 8 BIS RUE DE LA LIBERTÉ, SANS USAGE OU AFFECTATION D'INTÉRÊT PUBLIC – PARCELLE B/212

Rapport:

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs habitations situées rue de Liberté (n° 8, 8 bis, 10 et 12) ne bénéficient en fond des parcelles respectives, d'aucun espace de type jardin ou terrain nécessaire pour des commodités d'accès ou simple respect du droit de vue, sachant qu'il existe depuis toujours des ouvertures à l'arrière de ces maisons notamment des fenêtres.

Plusieurs riverains ont sollicité la commune pour savoir si une régularisation dans ce sens est possible. Après vérifications auprès des services de la ville sur l'intérêt de préserver ces espaces, il apparaît que les emprises concernées font déjà l'objet d'une séparation physique par une haie et une clôture avec l'école maternelle Eugénie Cotton d'origine (parcelle d'origine cadastrée section 1 n° 246 d'une contenance de 538 m²) et ne présente pour la commune aucun usage particulier ou d'intérêt général.

Dans cette perspective, Monsieur Johan MAZZEI, propriétaire du 8 bis rue de la Liberté, cadastré section 1 parcelle n° 369 est favorable à l'acquisition d'une emprise divisée par géomètre (Société CARTAGE) sur la parcelle d'origine n° 246. La nouvelle parcelle en cours d'enregistrement auprès des service du cadastre et livre foncier est identifiée n° B/212 section 1 sur le procès-verbal d'arpentage joint, pour une contenance de 18 ca.

Le terrain concerné est situé en zone UA du plan local d'urbanisme. Il est par ailleurs précisé que les frais de notaire et autres frais accessoires liés à la vente étant à la charge de l'acheteur.

Le service des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques a procédé à l'estimation des emprises concernées, considérant qu'il s'agit de petites emprises de terrain nu assimilables à une troisième zone de terrain à bâtir. La valeur vénale du bien est estimée à 20 € HT/ m², soit pour 18 m², un prix de vente de 360 € HT.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande et l'avis favorable de M. Johan MAZZEI, pour un prix de cession à 20 € HT/m²,

Vu l'avis des Domaines,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la division et la cession de la nouvelle parcelle d'une contenance de 18 ca, identifiée B/212, issue de la parcelle cadastrée section 1 parcelle n° 246, au prix de 360 € HT,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à poursuivre les formalités associées à la vente et à la signature de l'acte ainsi que toutes les pièces y afférant, au profit de Monsieur Johan MAZZEI.
- **RETIENT** l'étude notariale de Maître CARROW et JUNGER de HAGONDANGE afin d'établir l'acte à intervenir,

2022/77. CESSION D'UNE EMPRISE COMMUNALE EN FOND DE PARCELLE DU 10 RUE DE LA LIBERTÉ, SANS USAGE OU AFFECTATION D'INTÉRÊT PUBLIC – PARCELLE C/212

Rapport:

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs habitations situées rue de Liberté (n° 8, 8 bis, 10 et 12) ne bénéficient en fond des parcelles respectives, d'aucun espace de type jardin ou terrain nécessaire pour des commodités d'accès ou simple respect du droit de vue, sachant qu'il existe depuis toujours des ouvertures à l'arrière de ces maisons notamment des fenêtres.

Plusieurs riverains ont sollicité la commune pour savoir si une régularisation dans ce sens est possible. Après vérifications auprès des services de la ville sur l'intérêt de préserver ces espaces, il apparaît que les emprises concernées font déjà l'objet d'une séparation physique par une haie et une clôture avec l'école maternelle Eugénie Cotton d'origine (parcelle d'origine cadastrée section 1 n° 246 d'une contenance de 538 m² et ne présente pour la commune aucun usage particulier ou d'intérêt général.)

Dans cette perspective, Monsieur Steven MAZZEI, propriétaire du 10 bis rue de la Liberté, cadastré section 1 parcelle n° 228, est favorable à l'acquisition d'une emprise divisée par géomètre (Société CARTAGE) sur la parcelle d'origine n° 246. La nouvelle parcelle en cours d'enregistrement auprès des services du cadastre et livre foncier est identifiée n° C/212 section 1 sur le procès-verbal d'arpentage joint, pour une contenance de 32 ca.

Le terrain concerné est situé en zone UA du plan local d'urbanisme. Il est par ailleurs précisé que les frais de notaire et autres frais accessoires liés à la vente étant à la charge de l'acheteur.

Le service des Domaines de la Direction Générale des Finances Publiques a procédé à l'estimation des emprises concernées, considérant qu'il s'agit de petites emprises de terrain nu assimilables à une troisième zone de terrain à bâtir. La valeur vénale du bien est estimée à 20 € HT/ m², soit pour 32 m², un prix de vente de 640 € HT.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande et l'avis favorable de M. Steven MAZZEI, pour un prix de cession à 20 € HT/m²,
Vu l'avis des Domaines,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la division et la cession de la nouvelle parcelle d'une contenance de 32 ca, identifiée c/212, issue de la parcelle cadastrée section 1 parcelle n° 246, au prix de 640 € HT,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à poursuivre les formalités associées à la vente et à la signature de l'acte au profit de Monsieur Steven MAZZEI.
- **RETIENT** l'étude notariale de Maître CARROW et JUNGER de HAGONDANGE afin d'établir l'acte à intervenir,

2022/78. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapport:

Monsieur le Maire informe qu'il conviendrait de modifier le tableau des emplois communaux, pour donner suite à :

- 1- la nomination de deux adjoints d'animation stagiaires, à raison de 25 heures par semaine à compter du 1^{er} novembre 2022,
- 2- la nomination d'un adjoint technique territorial stagiaire, à raison de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} novembre 2022,
- 3- la modification de la quotité de travail d'un adjoint technique exerçant les fonctions d'ASEM à hauteur de 30 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} décembre 2022,
- 4- La nomination d'un adjoint technique stagiaire à compter du 21 décembre 2022.

Motion :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la Délibération n° 57/2022 du 4 juillet 2022 concernant les effectifs communaux,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux, à compter du 1^{er} novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Situation ancienne	Nombre de poste	Situation nouvelle	Nombre de poste
Adjoints d'animation TNC	0	Adjoint d'animation TNC	2
Adjoints techniques TC	10	Adjoints techniques TC	12
Adjoints techniques TNC		Adjoints Techniques TNC	
- 14H/sem	5	- 14H/sem	4
- 30H/sem	0	- 30H/sem	1

- **INDIQUE** que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111.

2022/79. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN LABORATOIRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TALANGE PAR LA SOCIÉTÉ NEUTRAVAL

Rapport:

Monsieur le maire rappelle qu'une demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (icpe), a été présentée par la société NEUTRAVAL pour l'implantation d'un laboratoire de recherche et de développement. Cette demande d'ICPE, instruite par les services de l'état dans le cadre du code de l'environnement a donné lieu à l'ouverture d'une enquête publique qui a débuté le 17 octobre dernier et se terminera le 21 novembre prochain (36 jours). Quatre permanences sont prévues, les 2 premières se sont tenues les 17/10 et 27/10 en présence du commissaire enquêteur, sans visiteurs ni autres remarques sur le registre pour l'instant. Le 2 autres permanences se tiendront les 14/11 et 21/11.

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé, dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux :

- le républicain lorrain,
- les affiches d'Alsace et de Lorraine.

Cet avis est également affiché dans la mairie de la commune de Talange.

Le projet NEUTRAVAL a été évoqué à 2 reprises en bureau municipal (le 10 octobre 2022 et le 7 novembre 2022), une première fois pour informer les conseillers de l'ouverture de l'enquête publique et une seconde pour détailler le contenu du projet NEUTRAVAL.

Monsieur Christian STAF, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis des services consultés lors de la phase d'examen, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), la réponse de l'exploitant et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public à la mairie de TALANGE, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur. Toutes les modalités, conditions et autres formalités liées à la consultation de cette enquête publique sont détaillées dans l'arrêté et avis qui sont joints à la présente délibération et peuvent être consultées en mairie.

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux de TALANGE et des communes concernées par le rayon d'affichage de 2 kms pour l'enquête publique, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le 6 décembre 2022 au plus tard.

Le Conseil Municipal est donc invité à donner son avis sur ce projet (favorable/ Défavorable), pour transmission de la délibération et prise en compte auprès du Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement de la préfecture.

Motion:

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les plans et documents produits à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et les résumés non techniques ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 4 août 2022 portant sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant reçus le 25 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 août 2022 déclarant la fin de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Considérant les présentations faites en bureaux municipaux des 10 octobre et 7 novembre 2022 en mairie de Talange

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À 25 POUR et 1 abstention (M. MOLINARI),

- **DONNE** un avis **FAVORABLE** à l'implantation d'un laboratoire de recherche et de développement de la société NEUTRAVAL.

DIVERS

La séance est levée à 20:30.